

& la plus convenable. Et c'est pour parvenir d'autant mieux à remplir l'objet ci-dessus, que le Roi a ordonné, par un Arrêt, que les Bénéficiers & les Communautés séculières & régulières donneroient des déclarations de leurs biens, sur lesquels il seroit dressé un état général des revenus ecclésiastiques de chaque Diocèse. Après quoi Sa Maj. se propose de convoquer l'Assemblée générale du Clergé, pour y procéder à l'établissement d'un nouveau Département général, sur le pied duquel se feront à l'avenir les répartitions des taxes sur les biens ecclésiastiques.

Il paroît aussi un Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, qui proroge pour dix ans l'exemption des droits d'entrée & de sortie sur les marchandises & denrées que les Négocians François feront transporter dans les Colonies de la Louisiane, & l'exemption, pendant le même tems de tous droits d'entrée sur les marchandises & les denrées du commerce & du cru desdites Colonies.

Par un autre Arrêt du même Conseil, rendu le 4. Janvier, la Compagnie des Indes est autorisée d'emprunter, à constitution de rentes, la somme de dix-huit millions de livres. Le Roi permet à la Compagnie de stipuler, que les rentes qu'elle constituera, pour raison dudit emprunt, demeureront exemptes du vingtième, & des deux sols pour livre du dixième. Cet Arrêt porte en outre, qu'il sera employé jusqu'à douze millions au remboursement de la totalité des Billets de la Compagnie actuellement existans; & que pour sûreté tant des capitaux que des intérêts du même emprunt, les neuf millions de rentes créées en faveur de la Compagnie par l'Edit du mois de Juin 1747, seront affectés & hypothéqués auxdites rentes, jusqu'à la concurrence nécessaire.

Quant